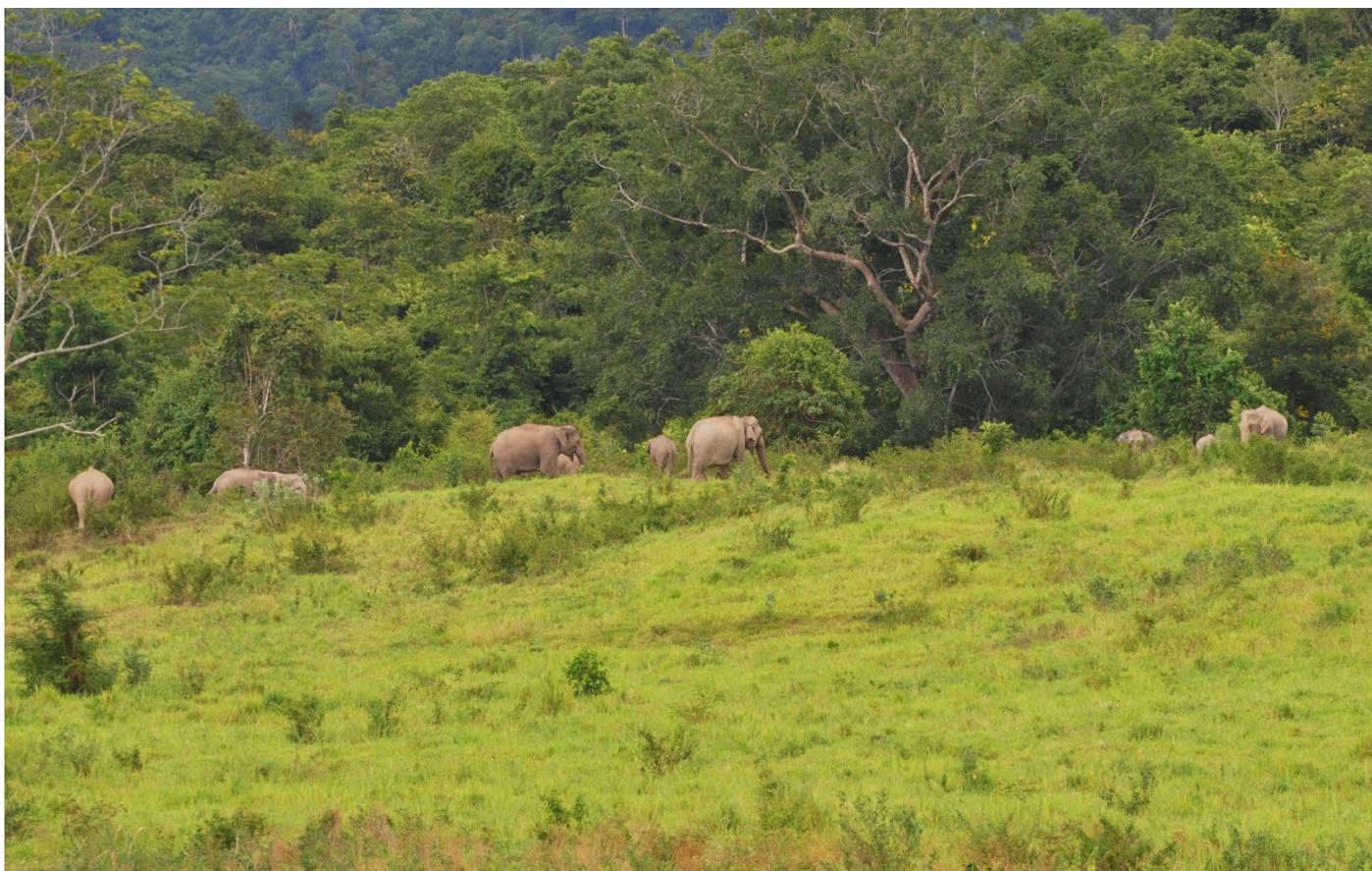


ASIE / PACIFIQUE

COMPLEXE DES FORETS DE KAENG KRACHAN

THAÏLANDE



Éléphants dans le parc national de Kui Buri © UICN / Bruce Jefferies (de la mission d'évaluation de l'UICN en 2014)

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

COMPLEXE DES FORÊTS DE KAENG KRACHAN (THAÏLANDE) – ID N° 1461

Rev

RECOMMANDATION DE L'UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL : Différer la proposition d'inscription du bien au titre des critères naturels.

Principaux paragraphes des Orientations :

Paragraphe 77 : Il n'est pas entièrement démontré que le bien proposé remplit les critères du patrimoine mondial.

Paragraphe 78 : Le bien proposé remplit les obligations de protection mais ne remplit ni les conditions d'intégrité ni les obligations en matière de gestion.

Contexte : La note qui suit explique une séquence d'événements compliquée et sans précédent pour cette proposition dont l'examen a été, en outre, compliqué par le report de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial en 2020. En résumé, le présent rapport concerne deux cycles de réactivation de la proposition renvoyée par le Comité à sa 43^e session, le premier pour la 44^e session prévue à l'origine en 2020 et le deuxième pour la 44^e session reportée du Comité qui aura lieu en 2021.

Le Complexe des forêts de Kaeng Krachan (CFKK) a été proposé en 2014 et la proposition a été examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session, à Bonn, Allemagne, en 2015. Dans la Décision 39 COM 8B.5, le Comité a noté que le bien proposé pouvait pleinement remplir le critère (x) et a renvoyé la proposition à l'État partie Thaïlande pour lui permettre de traiter intégralement les préoccupations soulevées concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national. Le Comité a également demandé de fournir des données à jour sur l'état de conservation et la viabilité des populations clés d'espèces menacées, signalées dans le bien et a encouragé la Thaïlande à envisager de proposer également le bien au titre du critère (ix). Le Comité a accueilli favorablement la feuille de route adoptée pour la préparation d'une proposition révisée.

Suite à cette décision, la Thaïlande a communiqué d'autres informations sur le bien proposé, que le Comité a examinées à sa 40^e session, en 2016. Une fois encore, le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la proposition à l'État partie pour lui permettre de mieux traiter les préoccupations soulevées concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, y compris la mise en œuvre de mécanismes participatifs pour résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et parvenir à un consensus, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause (Décision 40 COM 8B.11). Une fois encore, le Comité a encouragé l'État partie à envisager de proposer le bien également au titre du critère (ix). Il a aussi encouragé les initiatives louables concernant les possibilités de connectivité biologique future, notamment en collaboration avec l'État partie Myanmar, entre le bien proposé et les aires protégées voisines du Corridor des forêts de Taninthaya au Myanmar.

En 2019, la Thaïlande a soumis des informations complémentaires sur le bien proposé qui ont été examinées par le Comité à sa 43^e session. Dans la Décision 43 COM 8B.5, le Comité a décidé de renvoyer la proposition à l'État partie pour la troisième fois, pour lui permettre de démontrer que tous les problèmes avaient été résolus, au terme d'une concertation pleine et entière avec les populations locales, conformément au paragraphe 123 des *Orientations*. La décision de renvoi avait aussi pour objet de permettre à l'État partie de réviser les limites du bien sur la base de l'accord entre les États parties Thaïlande et Myanmar. Une analyse comparative révisée était demandée pour ces limites modifiées, démontrant que la superficie réduite du bien proposé pour inscription serait suffisante pour satisfaire au critère (x), y compris les conditions relatives à l'intégrité, la protection et la gestion. Le Comité encourageait aussi les États parties Thaïlande et Myanmar à travailler en partenariat sur les futures possibilités de connectivité biologique et sur des efforts communs de conservation à déployer entre le bien proposé pour inscription et les aires protégées du Myanmar. Enfin, le Comité a pris note des progrès accomplis par l'État partie pour adopter une législation visant à répondre aux inquiétudes liées aux droits et aux moyens de subsistance des populations locales, notamment les Karen, dans le Parc national de Kaeng Krachan.

Concernant les mesures prises du point de vue du calendrier de la 44^e session du Comité prévue à l'origine en 2020, les points suivants sont rappelés. Dans sa décision de 2019, le Comité encourageait aussi le dialogue en cours entre l'État partie et l'Organisation consultative et recommandait que l'État partie invite une mission de conseil de l'UICN afin de l'aider dans la préparation des informations complémentaires demandées. Aux fins de poursuivre le dialogue entre l'État partie et l'Organisation consultative sur les points soulevés par le Comité et de préparer conjointement la mission de conseil, l'UICN a rencontré l'État partie, en septembre 2019. Après ces consultations, l'État partie a envoyé une

invitation au Centre du patrimoine mondial, le 18 novembre 2019, demandant que la mission de conseil de l'UICN ait lieu entre février et avril 2020. Le 25 décembre 2019, l'État partie a envoyé une nouvelle lettre au Centre du patrimoine mondial pour inviter la mission de conseil de l'UICN, en janvier 2020, et non plus entre février et avril 2020, en vue de soumettre les informations additionnelles demandées par le Comité le 1^{er} février 2020, pour que le Comité puisse les examiner à sa 44^e session. Le Centre du patrimoine mondial a répondu à l'État partie que le calendrier technique nécessaire pour établir et finaliser une mission de conseil excluait la possibilité d'organiser celle-ci en deux semaines pour respecter le délai proposé de la mi-janvier 2020. Cette lettre ajoutait, compte tenu du temps nécessaire pour organiser la mission, préparer le rapport et les recommandations, que cela ne donnerait pas assez de temps pour intégrer cet avis dans l'information prévue pour être soumise à nouveau avant le 31 janvier 2020. Par la suite, l'État partie a réactivé le renvoi pour examen dans le processus d'évaluation en soumettant des informations additionnelles le 31 janvier 2020.

L'UICN note que, le 21 avril 2020, une lettre a été envoyée au Comité du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, relayant les préoccupations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains. Toutefois, comme la dernière session du panel du patrimoine mondial de l'UICN, en mars 2020, a précédé la réception de cette communication, il n'a pas été possible d'en tenir compte dans ce rapport. L'UICN croit comprendre que cette information a été communiquée au Comité du patrimoine mondial via le Secrétariat.

Concernant la réactivation du renvoi en raison du report de la 44^e session du Comité en 2021, les éléments clés notés sont les suivants. Le 15 décembre 2020, l'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial invitant une mission de conseil de l'UICN à se rendre sur place dans la période de février à mars 2021. Le Centre du patrimoine mondial a répondu le 21 décembre 2020 pour informer l'État partie que l'organisation d'une mission de conseil n'était pas possible pour le moment. À cet égard, l'UICN rappelle que le Comité, dans sa Décision 43 COM 8B.5 qui recommandait à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'UICN, considérait que le but de cette mission serait d'aider à la préparation de l'information complémentaire requise au titre du paragraphe 6 de la même décision. Ainsi, pour le moment, aucune mission de conseil de l'UICN ne peut remplir l'objectif prévu par le Comité car le 31 janvier 2020, l'État partie a fourni des informations complémentaires en réponse au paragraphe 6 de la Décision 43 COM 8B.5. Le 26 février 2021, l'État partie a soumis des informations complémentaires relatives à la présente proposition qui ont été examinées dans le présent rapport.

L'UICN note en outre qu'en janvier 2021, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des déclarations émanant d'organisations de la société civile, adressées au Comité, concernant l'inscription de ce bien, déclarations que le Centre du patrimoine mondial a transmises à l'État partie, comme indiqué dans le rapport qui suit. L'UICN souhaite que le Centre du patrimoine mondial puisse partager avec le Comité, le cas échéant, un résumé de cette lettre à l'État partie, accompagné des déclarations pertinentes, ainsi que de toute autre déclaration semblable.

L'attention du Comité est attirée sur les évaluations précédentes (WHC-15/39.COM/INF.8B2, WHC-16/40.COM/INF.8B2.Add et WHC-19/43.COM/INF.8B2.Add) pour éviter de répéter l'information.

1. DOCUMENTATION

a) Date de réception de la proposition par l'UICN :

La proposition d'origine a été soumise en 2014 et l'UICN a reçu les dernières informations en février 2021.

b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l'État partie :

Il n'y a pas eu d'autres informations demandées puisque les nouvelles informations concernent un renvoi.

c) Littérature consultée : Pas d'autre littérature consultée ; veuillez consulter les évaluations précédentes pour les références déjà examinées.

d) Consultations : Deux études théoriques supplémentaires reçues depuis la 43^e session du Comité. Comme noté plus haut, l'UICN a fait une visite informelle au bien proposé en septembre 2019 afin d'engager le dialogue avec l'État partie, de consulter les parties prenantes concernées et de préparer une mission de conseil effective, encouragée par le Comité dans sa Décision 43 COM 8B.5. Des consultations

approfondies ont aussi eu lieu avec l'appui du Bureau régional de l'UICN en Asie afin d'aider l'État partie à répondre à la Décision 43 COM 8B.5 du Comité.

e) Visite du bien proposé : Mission d'origine sur le terrain de Bruce Jefferies, 1^{er} au 9 septembre 2014.

f) Date à laquelle l'UICN a approuvé le rapport : mai 2021

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

Les évaluations précédentes ont décrit, en détail, les valeurs naturelles importantes du Complexe des forêts de Kaeng Krachan (CFKK) et de la région qui l'entoure. La proposition d'origine, en 2014, et la première proposition révisée de 2016 comprenaient une superficie de 482 225 ha, mais la deuxième révision, en 2019, réduisait de manière significative la superficie proposée à 411 912 ha comme réponse du Royaume de Thaïlande (ci-après dénommé Thaïlande) aux

discussions territoriales entreprises avec la République de l'Union du Myanmar (ci-après dénommée Myanmar). L'information complémentaire fournie par la Thaïlande indique que, d'après un accord entre les deux États Parties, la révision de 2020/2021 ajuste encore la superficie proposée à 408 940 ha, une réduction d'un peu plus de 15 % par rapport à la proposition d'origine. Les superficies révisées pour chacune des aires protégées composant le bien proposé n'ont pas été fournies (voir tableau 1).

Comme noté précédemment par l'UICN, le résultat de la révision des limites donne une série de lignes droites, en escalier, sur le côté ouest du bien proposé (voir carte 1), qui s'accompagne d'une réduction significative des fonctions de conservation de la connectivité du bien proposé et de la couverture de certaines zones importantes pour la conservation de la nature même si des valeurs extrêmement importantes sont, sans aucun doute, maintenues. Dans la Décision 43 COM 8B.5, le Comité du patrimoine mondial demandait à l'État partie de soumettre une analyse comparative révisée démontrant que la superficie réduite du bien proposé serait suffisante pour satisfaire au critère (x), y compris aux conditions relatives à l'intégrité, la protection et la gestion, qui sont discutées ci-dessous.

Nom de l'aire protégée	Superficie (ha)		
	Proposition d'origine en 2014 ; proposition révisée en 2016*	Proposition révisée en 2019	Proposition révisée en 2020
Sanctuaire de faune de Mae Nam Phachi	48 931	38 565	
Parc national de Chaloem Phrakiat Thai Prachan	32 924	32 884	
Parc national de Kaeng Krachan	291 470	256 870	
Parc national de Kui Buri	96 900	73 641	
Réserve sous contrôle militaire de Kui Buri	12 000	9 953	
Total	482 225	411 912	408 940

Tableau 1 : Superficies révisées pour le CFKK, proposées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

* Les propositions d'origine et révisée de 2014 et 2016 respectivement comprennent aussi une zone tampon de 242 778 ha.

Une grande diversité de régions biogéographiques et floristiques se rencontrent dans le bien proposé qui possède, en conséquence, un biote particulièrement varié. L'information soumise à nouveau indique que la flore du CFKK est caractérisée par 81 espèces rares et 48 espèces endémiques, y compris des espèces récemment décrites. Parmi elles, 27 espèces sont Vulnérables (VU), 13 En danger (EN) et trois En danger

critique (CR) selon la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Le bien proposé est caractérisé par six types de forêts, dominés par des forêts semi-sempervirentes, sempervirentes sèches et sempervirentes humides, complétés par des forêts mixtes décidues, des forêts de montagne et des forêts de diptérocarpes décidues.

Du point de vue de la faune, 459 espèces sont enregistrées dans le bien proposé. Parmi elles, la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées note 23 espèces Vulnérables (VU), huit En danger (EN) et quatre En danger critique (CR) (ces dernières étant le crocodile du Siam, *Crocodylus siamensis* dont la présence a été confirmée en janvier 2021 après une longue période sans aucune observation ; le pangolin javanais, *Manis javanica* ; la tortue à tête jaune, *Indotestudo elongata* ; et la tortue brune, *Manouria emys*). Le CFKK abrite une gamme remarquable de mammifères, d'oiseaux et de reptiles de la région, notamment l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*, EN) et huit espèces de félins, dont le tigre (*Panthera tigris*, EN).

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES SITES

Les comparaisons des rapports d'évaluation précédents restent pertinentes du point de vue de l'importance mondiale de cette proposition. L'UICN a déjà conclu que le CFKK, dans les limites proposées à l'origine, se compare favorablement avec d'autres sites se trouvant dans des contextes biogéographiques semblables et présente un biote particulièrement divers, caractéristique de la rencontre entre diverses sortes de régions zoogéographiques et floristiques. Le CFKK protège des habitats d'importance critique pour la diversité des espèces et abrite toute la gamme des mammifères, oiseaux et reptiles de la région.

L'UICN a consulté le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) concernant les modifications apportées aux limites. L'analyse comparative du PNUE-WCMC, en 2014, arrivait à la conclusion que la biodiversité du site semble être d'importance mondiale. Bien que ce ne soit pas corroboré par une mission sur le terrain, la proposition révisée, avec une superficie réduite, ne change probablement pas cette conclusion globale car le bien proposé, à cette échelle, continue de faire partie des mêmes régions biogéographiques qui ne sont pas encore bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial. La diversité des espèces du bien proposé est probablement très semblable et recouvre encore largement, sans doute, celle du Parc national de Kaeng Krachan, considéré comme l'une des 500 aires protégées les plus irremplaçables du monde pour la conservation des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens. Toutefois, il n'en reste pas moins important d'examiner de manière plus approfondie les effets exacts de la révision des limites sur les valeurs, de même que les considérations relatives à l'intégrité.

L'information complémentaire, soumise par l'État partie en 2020, contient une analyse en réponse à la Décision 43 COM 8B.5 du Comité sur la réduction de la superficie

du bien proposé du point de vue du critère (x). Au lieu de comparer le bien proposé avec d'autres systèmes biogéographiques semblables, cette analyse compare, à juste titre, les valeurs de la zone proposée à l'origine avec la zone révisée. Cette analyse est examinée de manière plus approfondie du point de vue de l'évaluation de l'intégrité, discutée dans la section 4.2.

En outre, l'UICN réitère que le bien proposé peut aussi remplir le critère (ix), comme suggéré par l'analyse comparative mondiale précédente et en particulier conjointement avec les possibilités transfrontalières et de corridor. Le bien proposé fait partie de plusieurs classifications biogéographiques régionales (écorégion, écorégion prioritaire et centre de diversité des plantes) qui sont toutes sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial.

4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

4.1. Protection

La superficie révisée proposée pour inscription reste soumise au même régime de protection juridique, dans le même groupe d'aires protégées que la proposition d'origine. À part la nécessité d'améliorer la coordination entre ces aires protégées, l'UICN a déjà conclu que les valeurs naturelles du bien proposé reçoivent une protection juridique adéquate. D'après l'information supplémentaire fournie par l'État partie, cela semble être encore le cas ; en conséquence, l'UICN considère que les obligations relatives à la protection restent remplies.

En 2019, l'État partie a adopté des amendements à la Loi sur les parcs nationaux et à la Loi sur la protection et la conservation des espèces sauvages. Dans l'information complémentaire de 2020, l'État partie affirme que ces amendements représentent « *un changement de modèle important dans la politique de conservation de la Thaïlande pour trouver un équilibre entre la conservation de la nature et l'utilisation durable des ressources.* » Ces amendements ont pour effet d'autoriser légalement les résidents actuels des communautés locales à rester à l'intérieur des aires protégées en utilisant les ressources pour soutenir, de façon durable, leurs moyens d'existence. Les lois amendées prévoient aussi la participation des communautés locales aux processus décisionnels importants, concernant notamment le plan de gestion, et comprennent de nouveaux mécanismes de règlement des différends ainsi qu'une étude de la propriété des terres.

L'autorisation légale de résider et d'obtenir des moyens de subsistance dans une aire protégée est accordée à la population locale aux conditions suivantes :

1. une étude de la propriété des terres doit être menée à bien avec la participation des communautés, dans un délai de six mois après l'adoption des lois révisées ;
2. un comité doit superviser le processus d'établissement de « limites de gestion pour la conservation » ;

3. ces « limites de gestion pour la conservation » doivent être approuvées par le Comité du parc national ;
4. ultérieurement, les « limites de gestion pour la conservation » doivent être approuvées par le Conseil des ministres et confirmées par décret royal.

L'information complémentaire fournie par l'État partie stipule clairement que les quatre conditions énoncées ci-dessus doivent être remplies avant que la population locale puisse être autorisée, légalement, à résider à l'intérieur des aires protégées. D'autres informations complémentaires soumises par l'État partie en 2021 confirment que l'étude sur la propriété des terres est terminée et qu'au total environ 312 ha ont été identifiés comme « zone de gestion de la conservation », où l'utilisation durable par les communautés locales est autorisée. L'État partie indique que des audiences publiques ont été ouvertes au moment où l'État partie soumettait sa proposition pour 2021. Ces audiences ont été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 mais des progrès importants ont été faits selon l'information complémentaire soumise par l'État partie en 2021. L'État partie ajoute qu'il a révisé les lignes directrices et les règlements sur la nomination du Comité pour les aires protégées (CAP) afin d'élargir la représentation des communautés locales. Par ailleurs, un groupe de travail spécial a été établi en février 2021 pour soutenir la résolution des différends territoriaux et explorer d'autres possibilités de moyens d'existence pour les communautés Karen.

D'après l'information complémentaire fournie par l'État partie, il est difficile de vérifier si le processus a été efficace et a réussi à résoudre les préoccupations de longue date exprimées précédemment par les communautés locales. Des préoccupations concernant le non-respect du paragraphe 123 des *Orientations* ont été soulevées à propos de cette situation dans une communication d'avril 2020 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains (voir section 4.4). En janvier 2021, l'UNESCO et l'UICN ont reçu une « Déclaration publique du Comité de coordination des ONG sur le développement (ONG-COD) », signée par 120 organisations, qui demandait de « maintenir les droits aux moyens d'existence et à la culture des communautés ethniques Karen Bang Kloy ». Cette déclaration était accompagnée d'une lettre au Comité du patrimoine mondial, signée par les « villageois opposés à l'inscription du bien du patrimoine mondial ». Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces déclarations de tierces personnes à l'État partie, le 12 mars 2021. Ces questions sont discutées en détail dans la section 4.4 ci-dessous.

Pour la configuration des « zones de gestion de la conservation », cela signifie que le zonage de la gestion du parc est adapté par rapport à la situation de 2014,

lorsque la seule mission d'évaluation a eu lieu. L'UICN considère que seule une nouvelle mission d'évaluation pourrait tenir des consultations avec les communautés locales et évaluer en assez grand détail les répercussions de ces amendements législatifs et les nouvelles dispositions de zonage et de cogestion pour le bien proposé.

L'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations mais qu'il n'est pas possible de déterminer l'efficacité des amendements législatifs récents, relatifs aux communautés et à l'utilisation, sans une nouvelle mission d'évaluation.

4.2 Limites

L'UICN a déjà noté qu'en suivant des lignes droites du côté ouest du bien proposé, les limites ne sont pas optimales et ne tiennent pas compte de la configuration des attributs naturels sur le terrain.

L'analyse comparative de l'État partie s'appuie sur un projet d'étude et de surveillance du statut de conservation d'espèces importantes entre 2015 et 2019, et comprend des résultats de télédétection pour les communautés de plantes, et la collecte de données sur des parcelles expérimentales de 805 groupes pour évaluer la diversité de la flore. La faune a été évaluée par repérage avec GPS, des caméras pièges et des cartes de répartition. L'Indice Shannon-Weiner et l'Indice Simpson ont été appliqués pour évaluer les valeurs de biodiversité. L'UICN se félicite de l'exhaustivité technique louable de cette nouvelle analyse comparative.

Concernant la diversité floristique, l'analyse comparative affirme que toutes les communautés de plantes riches en biodiversité restent incluses dans le bien proposé même si certains types forestiers ont vu leurs dimensions réduites, avec une légère réduction du nombre d'espèces respectives. La biodiversité des arbres est particulièrement élevée le long de la frontière internationale et cinq espèces sont maintenant absentes du bien proposé, dont deux espèces Vulnérables (*Rafflesia kerrii* Meijer et *Durio mansonii*). D'après les données et les cartes fournies, l'UICN note que les types forestiers de plus haute altitude (forêts sempervirentes de colline, forêts sempervirentes humides, forêts de bambous-semperverentes humides et forêts sempervirentes sèches d'altitude) sont considérablement moins représentés dans la zone réduite. Bien qu'il reste des parties importantes dans le bien proposé, la couverture des forêts sempervirentes sèches d'altitude a diminué de 35,38 % et les types forestiers aux espèces d'arbres très diverses sont réduits de 11,4 % (forêts sempervirentes sèches de moyenne altitude) et de 38,36 % (forêts sempervirentes humides). L'UICN note en outre que la représentation de populations déjà rares et dispersées de forêts sempervirentes de colline et de forêts de bambous-semperverentes humides diminuerait, respectivement, de 90,05 % et 45,25 %.

On peut aussi voir dans les résultats de l'Indice Shannon-Weiner et de l'Indice Simpson que, même si elles sont encore représentées dans le bien proposé, beaucoup de régions de très grande diversité en espèces d'arbres sont exclues, en particulier dans les parties centrale et méridionale du CFKK. La comparaison de l'État partie évalue également 50 espèces de plantes figurant sur la Liste rouge de l'UICN dans les catégories CR, EN, VU, NT (et DD) et la manière dont leur représentation change avec la réduction de la superficie. L'UICN note que la représentation de 30 de ces espèces sur 50 diminuerait de 10 % tandis que 8 espèces seraient réduites de 50 % au moins, parmi elles le *Magnolia gustavii* King En danger critique.

Du point de vue de la diversité de la faune, l'information complémentaire communiquée par l'État partie contient des modèles sur les changements dans l'habitat adapté pour les espèces menacées (CR, EN, VU et NT) montrant qu'en raison de la modification des limites, la réduction des habitats hautement adaptés va de 14,5 % pour les espèces CR à 24,8 % pour les espèces NT. L'information complémentaire communiquée par l'État partie note que les quelque 459 espèces du CFKK seraient encore toutes représentées dans la proposition révisée. À cet égard, l'UICN note toutefois que les propositions précédentes de l'État partie répertoriaient 720 espèces d'animaux sauvages présentées comme un attribut clé dans l'analyse comparative mondiale de 2014. Les informations soumises à nouveau en 2020 ne font aucune référence à ce chiffre de sorte que l'UICN n'a aucune certitude sur le nombre d'espèces.

La modification des limites réduit l'habitat adapté pour plusieurs espèces clés telles que le tigre (*Panthera tigris*, EN), la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosi*, VU), le tapir à chabraque (*Tapirus indicus*, EN) et le chat pêcheur (*Prionailurus viverrinus*, VU). En revanche, la représentation du crocodile du Siam (*Crocodylus siamensis*, CR), du cerf-cochon (*Axis porcinus*, EN) et du cerf d'Eld (*Rucervus eldii*, EN) n'est pas affectée par la taille réduite du bien proposé. D'après le modèle de répartition des espèces, la représentation de 11 des 39 espèces animales évaluées comme Quasi-menacées, Vulnérables, En danger et En danger critique ne devrait pas être affectée par la réduction tandis qu'une diminution de la superficie de plus de 10 % est attendue pour 26 espèces et de plus de 20 % pour 14 des 39 espèces évaluées. Des données plus positives indiquent que c'est encore dans la superficie proposée révisée qu'ont eu lieu la plupart des observations de tigres par caméras pièges, entre 2013 et 2019.

D'après les cartes de l'habitat et de la répartition fournies avec l'information complémentaire de 2020, l'UICN note que la partie nord de la zone exclue contient surtout des régions où l'habitat est moins adapté et où il y a une moindre présence d'espèces particulièrement précieuses. Toutefois, les parties centrale et méridionale des zones exclues contiennent des habitats très adaptés avec des concentrations de nombreuses espèces précieuses, y compris des espèces En danger critique et En danger.

L'UICN rappelle que lorsque le bien a été proposé pour la première fois, il comprenait une zone tampon de 3 km de large, relativement uniforme, de 242 778 ha, s'étendant le long de la limite orientale. L'information et les cartes fournies dans le dossier de 2020 ne font pas référence à cette zone tampon et l'État partie n'a fourni aucune information additionnelle sur cet aspect en 2021, de sorte que l'UICN ne sait pas clairement quel est son statut actuel.

En résumé, l'UICN conclut que la plupart des valeurs de la proposition d'origine semblent être encore représentées dans le bien proposé réduit ; toutefois, pour de nombreuses espèces, la réduction de la superficie proposée maintenant pour inscription a éliminé du site des valeurs importantes pour la conservation et des habitats très adaptés. L'analyse complémentaire conduit l'UICN à conclure que, l'un dans l'autre, il est très probable que le bien reconfiguré et plus petit remplisse les obligations relatives à l'intégrité énoncées dans les Orientations, concernant le critère (x) ; toutefois, cela doit être vérifié par une mission sur le terrain et une évaluation approfondie, y compris par un éclaircissement des comptages d'espèces et du statut de la zone tampon.

L'UICN considère que les limites du bien proposé pourraient remplir les obligations énoncées dans les Orientations, sous réserve de vérification sur le terrain.

4.3 Gestion

L'information complémentaire fournie par l'État partie confirme qu'indépendamment de la réduction de la superficie proposée, le régime de gestion et de protection reste appliqué dans toutes les aires protégées formant ce complexe de forêts qui reste soumis à la même législation. Cela vaut aussi pour les patrouilles. D'ailleurs, l'information complémentaire communiquée par l'État partie fournit des détails sur les zones et la fréquence des patrouilles qui couvrent environ la moitié du CFKK, mais sont concentrées sur les zones orientales, plus accessibles, du bien proposé.

Le dossier soumis à nouveau en 2020 confirme l'engagement de l'État partie et son investissement dans l'application de la feuille de route mise en place après le renvoi d'origine. La feuille de route comprend quatre stratégies : 1) prévention et répression pour la protection des ressources naturelles (c'est-à-dire application des lois) ; 2) gestion des ressources biologiques ; 3) coopération intégrée avec toutes les parties prenantes ; et 4) administration et gestion efficaces. Le bureau national de l'UICN en Thaïlande a également aidé l'État partie à associer les communautés locales aux processus de partage des avantages et de gestion participative. L'information soumise en 2021 par l'État partie ne fait pas d'autre référence à la feuille de route.

Néanmoins, l'UICN note ci-après des préoccupations graves et non résolues concernant les communautés et la gouvernance et la gestion du bien proposé qui ont motivé les renvois précédents. Comme noté ci-dessous, ces préoccupations n'ont pas encore été

entièrement résolues et malgré les progrès, ne sont pas encore traitées de manière satisfaisante.

Comme conclu précédemment, l'UICN considère que la capacité de gestion et l'efficacité de la conservation du bien proposé remplissent les obligations énoncées dans les Orientations ; toutefois, il y a des problèmes à résoudre concernant les relations entre le bien et les communautés, comme discuté ci-dessous.

4.4 Communautés

Outre les changements législatifs décrits dans la section 4.1, l'information complémentaire de 2020, communiquée par l'État partie, fournit une vue d'ensemble détaillée et louable sur les consultations et l'obtention du consentement des communautés locales pour la proposition. Des audiences publiques, des assemblées et des projets sur l'amélioration des moyens d'existence ont été organisés depuis 2015, après le premier renvoi de la proposition. Certains villageois demandent de retrouver les terres qu'ils ont été obligés de quitter en 1996. Selon l'État partie, c'est impossible pour « des raisons de sécurité nationale et d'écologie », car les zones concernées seraient situées dans l'habitat d'espèces animales en danger et de bassin versant de tête d'importance cruciale où il y a des risques d'érosion et de glissements de terrain.

L'État partie indique que 42 des 55 villages consultés soutiennent la proposition. Selon la liste des villages fournie dans l'information complémentaire de 2020 communiquée par l'État partie, l'UICN note que le taux de participation semble être faible : par exemple, seuls 2204 villageois au total ont participé, sur une population de 23 140 dans le CFKK, répartie en 9126 ménages, et 1412 participants sur 2204, dans le CFKK, ont exprimé leur appui à la proposition, selon l'information complémentaire fournie par l'État partie. En d'autres termes, plus d'un tiers ne l'a pas soutenue à ce moment-là. En 2021, l'État partie a indiqué que, selon les consultations des communautés, 2105 personnes, dans 42 des 55 villages ont exprimé leur consentement et leur appui à la proposition.

L'information complémentaire communiquée par l'État partie en 2020 rapporte que les villageois qui ne soutiennent pas la proposition ne sont pas opposés à l'inscription au patrimoine mondial en soi mais ont soulevé des préoccupations concernant les effets négatifs sur leur mode de vie, leurs moyens d'existence et le développement des communautés. Plusieurs personnes ont argumenté qu'il convient de résoudre l'attribution des terres avant de procéder à la proposition. Des mesures ont été rédigées pour traiter ces préoccupations, mais aucun détail n'est fourni sur ces mesures dans la proposition soumise en 2020 par l'État partie.

L'État partie indique en 2020 que dans une lettre de décembre 2019 (jointe en annexe à l'information complémentaire fournie par l'État partie, mais non traduite en anglais) la Commission nationale des droits de l'Homme de Thaïlande a exprimé sa satisfaction concernant les mesures prises. Néanmoins, la

Commission suggère de créer un environnement inclusif pour réduire les conflits, avec un plan et une stratégie à long terme, qui veillerait à une meilleure représentation des communautés locales au Comité pour les aires protégées.

L'UICN rappelle que les *Orientations* contiennent désormais des attentes claires concernant le consentement libre, préalable et en connaissance de cause, conformément à la politique de l'UNESCO sur la participation des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui devraient être remplies avant toute nouvelle soumission de la proposition.

L'UICN rappelle en outre que le Comité a demandé à l'État partie de :

- « *traiter intégralement les préoccupations soulevées concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan* » (39 COM 8B.5),
- « *parvenir à un consensus, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause* » (40 COM 8B.11), et
- « *démontrer que tous les problèmes avaient été résolus* » (43 COM 8B.5).

À cet égard, il est clair, comme on peut le voir dans les propositions soumises en 2020 et 2021, que l'État partie continue de déployer des efforts considérables pour traiter les préoccupations relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales et ces efforts sont reconnus. Toutefois, l'information complémentaire fournie par l'État partie semble indiquer :

1. que des inquiétudes considérables demeurent parmi les villageois concernant l'attribution des terres, les moyens d'existence et d'autres questions ;
2. qu'avec un taux de participation inférieur à 10 %, il ne semble pas qu'il y ait d'appui consensuel entièrement conforme au principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;
3. qu'il convient d'améliorer la représentation des communautés locales au Comité pour les aires protégées, comme noté par la Commission nationale des droits de l'Homme de Thaïlande et dans l'information complémentaire fournie par l'État partie en 2021.

Comme avant, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a envoyé un message au Comité du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN. Le Rapporteur spécial fait observer que les membres des communautés locales ont exprimé des doutes sur le sérieux de la consultation du gouvernement avec les villageois, dans le bien proposé, concernant les questions relatives aux terres et à la participation à la gestion des forêts et à la proposition, affirmant que les fonctionnaires pourraient avoir induit les villageois en erreur, en laissant entendre que les consultations et les accords concernaient uniquement l'attribution des terres et non la proposition. La communication

argumente que l'inscription du CFKK n'est pas conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ne respecterait pas le paragraphe 123 des *Orientations*. La lettre traduit une préoccupation concernant le processus par lequel l'État partie a soumis à nouveau la proposition en 2019 et 2020, notamment du fait de l'absence de consultations et de consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

L'UICN a également été informée d'interventions directes de communautés préoccupées, sur la proposition d'inscription et sur les processus de consultation relative aux droits des peuples autochtones, notamment d'une lettre envoyée en janvier 2021 par la Cross-Cultural Foundation et 120 organisations signataires, qui contenait une pétition des communautés Karen demandant l'autorisation de retourner sur les terres traditionnelles dont elles ont été évincées en 1996. Précédemment, en janvier 2020, les membres des communautés locales avaient déposé plainte auprès du président du Comité permanent de la Chambre des représentants sur les terres, les ressources naturelles et l'environnement. La plainte demandait, entre autres, une enquête sur le processus de proposition pour le patrimoine mondial et la résolution des questions relatives aux terres et aux droits, y compris la résolution de cas concernant des disparitions forcées et des allégations de meurtre de défenseurs des droits des Karen avant d'entamer le processus de proposition.

La correspondance du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones conteste également la base sur laquelle la Commission nationale des droits de l'Homme de Thaïlande est parvenue à ses conclusions, décrites ci-dessus, en décembre 2019.

Dans ce contexte, l'UICN note que les demandes du Comité n'ont pas encore été exécutées car nous ne sommes ni dans une situation où toutes les préoccupations des communautés Karen ont été résolues (Décisions 39 COM 8B.5 et 43 COM 8B.5) ni dans une situation où la proposition d'inscription du CFKK serait soutenue par un consensus selon le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause (Décision 40 COM 8B.11). En conséquence, l'UICN considère qu'il n'est pas possible de recommander d'accepter la proposition révisée actuelle. L'UICN réitère sa conclusion précédente, à savoir que la proposition ne peut plus être examinée dans le cadre du mécanisme de renvoi car ce mécanisme ne permet pas d'évaluation adéquate de ces questions graves, ni en consultation avec l'État partie et les peuples autochtones et communautés locales affectés, ni sur le terrain. L'UICN recommande que l'État partie collabore étroitement et en consultation pleine et entière avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés et avec les Rapporteurs spéciaux, dans le cadre du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de résoudre intégralement et de manière satisfaisante les problèmes soulevés par les Rapporteurs spéciaux.

L'UICN réitère que tant qu'il n'y aura pas de moyen de résoudre équitablement les problèmes signalés de longue date, du point de vue des droits des communautés locales, la proposition du CFKK ne pourra pas être acceptée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Comme moyen de traiter équitablement les préoccupations constantes des communautés locales à propos du bien proposé, l'UICN recommande que l'État partie mette en place un processus d'arbitrage par tierce partie indépendante, en consultation avec l'UNESCO, et en collaboration étroite avec le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Afin de répondre effectivement aux recommandations éventuelles de ce processus, l'UICN recommande en outre qu'un temps suffisant soit accordé à leur application, avant de poursuivre l'examen de cette proposition.

4.5 Menaces

Les menaces pour le bien ont été discutées en détail dans les rapports d'évaluation précédents. L'information complémentaire fournie par l'État partie ne note pas de nouvelles menaces pour les valeurs de conservation de la nature du bien proposé. Toutefois, l'UICN note que près de sept ans après la mission d'évaluation, une nouvelle évaluation sur le terrain est vivement recommandée.

5. AUTRES COMMENTAIRES

5.1 Chronologie de la proposition

L'UICN rappelle que la proposition d'origine a été soumise en 2014 et qu'après trois renvois du Comité, il y a bientôt sept ans que la proposition d'origine a été évaluée, ce qui est désormais plus du double de la durée maximum prévue pour un processus de renvoi. L'UICN considère que l'évaluation de 2014 est désormais trop ancienne pour qu'un avis adéquat et actualisé puisse être donné au Comité du patrimoine mondial. Cette situation semble être en dehors de toutes normes pour un processus d'évaluation crédible. Pour ces raisons, et dans le souci de maintenir la crédibilité de la Convention, l'UICN réitère que le mécanisme visant à différer la proposition représente maintenant la seule option appropriée. L'UICN considère que différer la proposition serait de l'intérêt direct de l'État partie, des peuples autochtones et des communautés locales affectés et de la Convention du patrimoine mondial.

5.2 Coopération transfrontalière

Le bien proposé est situé à proximité du Complexe de forêts de Taninthaya, au Myanmar voisin. Ce site a été ajouté à la Liste indicative du patrimoine mondial du Myanmar en 2014 avec les critères (ix) et (x). Les données fournies dans l'information complémentaire de l'État partie, en 2020, indiquent l'importance de vastes secteurs thaïlandais situés le long de la frontière du Myanmar, pour la conservation de la biodiversité et la connectivité écologique avec les réserves situées au

Myanmar, ce qui renforce les observations précédemment notées à cet égard. Dans l'information complémentaire, l'État partie Thaïlande se déclare ouvert à des activités conjointes en matière de conservation de la nature avec le Myanmar, y compris dans la perspective d'une éventuelle proposition transfrontière future. De l'avis de l'UICN, une collaboration transfrontière améliorée aurait le potentiel de soutenir la protection et la gestion du bien proposé et, en fin de compte, d'améliorer l'intégrité par une possible proposition transfrontière.

6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande)** est proposée au titre du critère naturel (x).

Critère (x) : Biodiversité et espèces menacées

Les évaluations précédentes ont noté que le bien proposé pouvait réellement remplir le critère (x), compte tenu de ses valeurs remarquables pour la biodiversité, y compris le nombre élevé d'espèces sauvages menacées au plan mondial. Toutefois, si la plupart des valeurs sont encore représentées dans le bien proposé dont la superficie a été réduite, des sections sont exclues qui sont importantes pour l'intégrité du bien proposé du point de vue de son exhaustivité. Les limites révisées qui ne respectent pas de principes écologiques compromettent aussi la connectivité de l'habitat nécessaire pour de nombreuses espèces sauvages qui ont une aire de répartition très étendue.

L'UICN reste d'avis que compte tenu de l'ampleur des modifications apportées à cette proposition il est impossible de conclure qu'elle peut remplir ce critère sans mission sur le terrain et évaluation complète.

7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte la décision suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B2.Add ;

2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.5**, **40 COM 8B.11** et **43 COM 8B.5** ;

3. Prenant note du fait que la proposition d'inscription a été renvoyée trois fois, que la seule mission d'évaluation au bien proposé a eu lieu en 2014, et que le délai maximum prévu pour une procédure de renvoi est de trois ans, et notant également que les limites proposées pour le bien ont été considérablement modifiées pendant cette période, notamment avec l'élimination d'une zone tampon ;

4. Diffère la proposition **Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande)**, au titre du critère (x) pour permettre à l'État partie :

- a) de préparer une nouvelle proposition d'inscription contenant une analyse entièrement actualisée de l'état de conservation, de l'intégrité et des éléments actuellement requis en matière de protection et de gestion du bien proposé relatif à ses limites révisées et justifiant la valeur universelle exceptionnelle éventuelle au titre du critère (x).
 - b) de traiter intégralement les préoccupations soulevées, conformément au paragraphe 123 des *Orientations* et aux décisions **39 COM 8B.5**, **40 COM 8B.11** et **43 COM 8B.5**, en démontrant qu'il y a un consensus de tous les peuples autochtones et communautés locales affectés, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;
 - c) de collaborer étroitement, en consultation pleine et entière, avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés, et avec le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) afin de résoudre, intégralement et de manière satisfaisante, les problèmes soulevés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains;
 - d) d'évaluer et de fournir les résultats des mesures relatives à la participation de la communauté, y compris la réalisation d'études sur la propriété des terres, la cartographie de nouvelles « limites de gestion pour la conservation » la sécurité du régime foncier et des moyens d'existence en vertu des amendements à la Loi sur les parcs nationaux et à la Loi sur la protection et la conservation des espèces sauvages;
 - e) d'améliorer la représentation des communautés locales aux Comités de conservation des aires protégées, conformément aux résultats des processus de consultation et d'arbitrage indépendant relatifs aux droits des peuples autochtones et communautés locales affectés ;
4. Recommande à l'État partie de mettre en place un processus d'arbitrage par une tierce partie indépendante, en consultation avec l'UNESCO, et en collaboration avec les rapporteurs spéciaux, via le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), pour résoudre équitablement les préoccupations constantes des communautés locales concernant le bien proposé et répondre effectivement aux recommandations éventuelles de ce processus, avant de poursuivre avec cette proposition ;
5. Continue d'encourager la collaboration avec l'État partie Myanmar en matière de conservation et de gestion transfrontières des valeurs de conservation de la nature extrêmement importantes de la région en vue d'améliorer l'intégrité du bien proposé et dans la perspective d'un agrandissement du bien et d'une possible proposition transfrontière.

Carte 1 : Bien proposé – limites révisées

Revised Area of Kaeng Krachan Forest Complex (KKFC) nominated for WHS

